

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations**  
**SAISON 2022/2023**

**PROCÈS-VERBAL N° 25**

**Réunion du jeudi 24 novembre 2022**

**Animateur : Mr SETTINI,**

**Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN**

**Absence excusée : Mr GONCALVES HERREROS**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »**

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

**Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75**

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R2.

**Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux**

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<b><u>Nom du club</u></b>	<b><u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u></b>	<b><u>Date de décision de la C.F.R.C.</u></b>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés)	01/09/2022

	U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2/B (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
	Retire le muté supplémentaire attribué à l'équipe U14 R1	10/11/2022

FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022
FC BRUNOY (500162)	U18 R3 (+1 muté)	16/11/2022
JA DRANCY (523259)	Retire 1 muté supplémentaire attribué à l'équipe CN U19 (4 mutés au lieu de 5)	17/11/2022

**SENIORS****LETTRES****CITOYEN DU MONDE (551095)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2022 de CITOYEN DU MONDE, demandant des précisions sur les modalités de purge d'une sanction pour un joueur étant en double licence, Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir) :*

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,
- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines. »

**US AVONNAISE FOOTBALL (553497)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2022 de l'US AVONNAISE FOOTBALL, selon laquelle le club sollicite une dispense du cachet mutation pour les joueurs ayant signé au sein du club en provenance du FC MORET VENEUX LES SABLONS, ce club n'ayant pas engagé d'équipe Vétérans + 45 ans mais uniquement une équipe Vétérans,

Considérant que le District 77 organise un critérium « + 45 ans », n'ayant pas de caractère « compétitif » (pas de montées ni descentes),

Dit que les joueurs de l'US AVONNAISE FOOTBALL concernés par cette demande de dispense se verront apposer sur leurs licences les cachets « dispense mutation – article 117.b des RG de la FFF » et « uniquement Football non compétitif »,

Transmet la présente décision au District 77 pour information.

## **AFFAIRES**

### **N° 246 – SE/FU – BADJI Seny**

#### **JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2022 de FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE selon laquelle le joueur BADJI Seny est redevable de la cotisation 2021/2022 de 150 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 247 – SE/FU – SALGADO DA COSTA Eric**

#### **US CRETEIL FUTSAL (551094)**

La Commission,

Considérant que DIAMANT FUTSAL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que l'US CRETEIL FUTSAL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur SALGADO DA COSTA Eric.

### **N° 248 – VE – DEGUEHEGNY Sebastien**

#### **MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2022 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ROSNY SOUS BOIS ST. O,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DEGUEHEGNY Sebastien, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### **N° 249 – SE – DENIS Evan**

#### **OLYMPIQUE DU LOING (542798)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2022 de l'OLYMPIQUE DU LOING, selon laquelle le club renonce à engager le joueur DENIS Evan pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'OLYMPIQUE DU LOING, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 250 – SE – IRIE BI Benjamin**

#### **FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2022 du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS BEAUVAIS OISE (Ligue des Hauts de France)

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur IRIE BI Benjamin, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES****SENIORS – R2/A****24555458 – US PALAISEAU 1 / FC MELUN 1 du 23/10/2022**

Demande d'évocation formulée par le FC MELUN sur la participation du joueur ALAZARD Milane, de l'US PALAISEAU, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US PALAISEAU a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur ALAZARD Milane a purgé sa suspension en ne participant pas à la rencontre de Coupe de France ayant opposé le club à l'ASA MONTEREAU du 12/06/2022,

Considérant que le joueur ALAZARD Milane a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022 avec son club de l'US PALAISEAU, d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission de Discipline du District 91, réunie le 01/06/2022 avec date d'effet du 06/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 23/10/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US PALAISEAU évoluant en R2/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 12/06/2022 contre MONTEREAU ASA, au titre de la Coupe de France,
- Le 11/09/2022 contre NANTERRE ES, au titre de la Coupe de France,
- Le 25/09/2022 contre FRANCILIENNE LE PERREUX AS, au titre du championnat,
- Le 02/10/2022 contre VAL YERRES CROSNE, au titre du championnat,
- Le 09/10/2022 contre OZOIR 77 FC, au titre du championnat,
- Le 16/10/2022 contre VERSAILLES 78 FC, au titre de la Coupe de Paris – Crédit Mutuel,

Considérant qu'il ne figure pas sur la feuille de match du 12/06/2022,

Considérant que cette rencontre de Coupe de France du 12/06/2022 a été arrêté avant les tirs aux buts, Rappelle les dispositions prévues à l'article 226.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

***Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.***

*Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.*

*Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. »*

Considérant donc que le joueur ALAZARD Milane a bien purgé son match de suspension en n'étant pas inscrit sur la feuille de match du 12/06/2022,

Dit que le joueur ALAZARD Milane n'était donc pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC MELUN que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS CDM – R1****24571183 – USC LESIGNY 5 / DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. du 13/11/2022**

La Commission,

Informe l'USC LESIGNY d'une demande d'évocation formulée par DESPORTIVA VIMARANENSE IVRY A. sur la participation et la qualification du joueur SILOTIA Loic, susceptible d'être suspendu, Demande à l'USC LESIGNY de bien vouloir, **pour le mercredi 30 novembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

**ANCIENS – R2/A****24604245 – PARIS 13 ATLETICO 12 / FC PORCHEVILLE 11 du 13/11/2022**

Demande d'évocation formulée par PARIS 13 ATLETICO sur la participation du joueur HAMITOUCHE Mourad, du FC PORCHEVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PORCHEVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, reconnaissant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur HAMITOUCHE Mourad a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 02/11/2022 avec date d'effet du 07/11/2022, décision publiée sur FootClubs le 04/11/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 07/11/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/11/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens du FC PORCHEVILLE évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur HAMITOUCHE Mourad était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC PORCHEVILLE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match au joueur HAMITOUCHE Mourad à compter du lundi 28 novembre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC PORCHEVILLE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PORCHEVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B****24577140 – GAZIERS PARIS 1 / ES PARIS XIII. 82 du 05/11/2022**

Lettre de l'ES PARIS XIII sur le fait que l'arbitre assistant de GAZIERS PARIS n'est pas M. JOURDES Jeremy, comme inscrit sur la feuille de match, mais M. JAGANJAC Damir, qui est en état de suspension,

La commission,

Après audition de :

Pour l'ES PARIS XIII :

- M. SOBRAL Pedro, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant,

- M. WAISS Julien, joueur ayant fait office de délégué,

Noté les absences excusées de M. CEP Gaetan, capitaine, et M. TENDIL Bastien, dirigeant,

Noté absence non excusée de M. TAKOUTSIN MBOU Willy, arbitre,

Noté les absences excusées de tous les représentants de l'AS GAZIERS PARIS,

Considérant que les représentants de l'ES PARIS XIII confirment en séance les termes de leur courrier en indiquant que c'est M. JAGANJAC Damir qui a officié en tant qu'arbitre assistant et non M. JOURDES Jeremy, comme indiqué sur la feuille de match tout en précisant que M. JAGANJAC Damir est sous le coup d'une suspension,

Considérant qu'ils reconnaissent, au vu des photographies issues de FOOT2000, M. JAGANJAC Damir, comme la personne ayant officié en tant qu'arbitre de touche pour l'AS GAZIERS DE PARIS,

Considérant que M. TAKOUTSIN MBO Willy, arbitre, indique reconnaître, au vu des mêmes photographies qui lui ont été transmises, que c'est M. JOURDES Jeremy qui officié en tant qu'arbitre de touche pour l'AS GAZIERS DE PARIS,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

### **COUPE NATIONALE FUTSAL**

#### **25357132 – FUTSAL DE NEUILLY 1 / TRAPPES YVELINES 1 du 20/11/2022**

Demande d'évocation de FUTSAL DE NEUILLY sur la participation et la qualification du joueur COULIBALY Kevin, de TRAPPES YVELINES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que TRAPPES YVELINES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur COULIBALY Kevin n'est pas suspendu,

Considérant que le joueur COULIBALY Kevin est titulaire pour cette saison d'une double licence : Libre/Seniors au CO ULIS et Futsal/Seniors à TRAPPES YVELINES,

Considérant qu'il a été sanctionné, avec son club du CO ULIS, de 2 matches fermes de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/10/2022 avec date d'effet du 02/10/2022, décision publiée sur FootClubs le 14/10/2022 et non contestée,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir) :*

***- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).***

*- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).*

*En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :*

*- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,*



- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

*La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines. »*

Considérant au vu de ce qui précède, que le joueur COULIBALY Kevin n'était pas en état de suspension pour la pratique Futsal,

**Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à FUTSAL DE NEUILLY que les droits d'évocation de 100 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE NATIONALE FUTSAL**

#### **25357138 – VERS L'AVANT 1 / OSNY UNITED 1 du 19/11/2022**

Réclamation d'OSNY UNITED sur la participation de l'ensemble des joueurs de VERS L'AVANT, au regard du nombre de joueurs titulaires d'une double licence.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation d'OSNY UNITED n'est pas nominale,

Dit celle-ci irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à OSNY UNITED que VERS L'AVANT n'a inscrit sur la feuille de match que 4 joueurs titulaires d'une double licence.

### **COUPE NATIONALE FUTSAL**

#### **25357131 – JEUNESSE AULNAYSIENNE 1 / FC PARIS XIV 1 du 18/11/2022**

Réclamation formulée par le FC PARIS XIV sur la participation et la qualification du joueur BA Salif, de JEUNESSE AULNAYSIENNE, celui-ci ne présentant pas les 4 jours francs de qualification.

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que JEUNESSE AULNAYSIENNE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BA Salif est titulaire d'une licence « A » pour la saison 2022/2023 en faveur de JEUNESSE AULNAYSIENNE, enregistrée le 14/11/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Dit que le joueur BA Salif n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à JEUNESSE AULNAYSIENNE, le FC PARIS XIV étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL FUTSAL**

#### **25354239 – LES SPORTIFS DE GARGES 1 / FUTSAL PAULISTA 2 du 19/11/2022**

Demande d'évocation de SPORTIFS DE GARGES sur la participation et la qualification du joueur TEDJINI Mohamed, de FUTSAL PAULISTA, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que FUTSAL PAULISTA n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TEDJINI Mohamed a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022 avec son club de FUTSAL PAULISTA, de 3 matches fermes de suspension dont le match automatique par la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 13/01/2022 avec date d'effet du 05/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 13/01/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur TEDJINI Mohamed a purgé sa suspension de 3 matches en ne participant pas, à compter de la date d'effet de sa sanction, aux rencontres officielles suivantes avec l'équipe 2 de FUTSAL PAULISTA évoluant en championnat Seniors/ Futsal R3 :

- Le 11/01/2022 contre REPUBLIQUE, au titre du championnat,
- Le 22/01/2022 contre TRAPPES YVELINES, au titre du championnat,
- Le 19/02/2022 contre LA TOILE, au titre du championnat,

Considérant donc que le joueur TEDJINI Mohamed n'était pas en état de suspension le jour du match en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à SPORTIFS DE GARGES que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – R3/D**

#### **24566226 – AS FUTSAL ARGENTEUIL 1 / PUTEAUX FUTSAL 1 du 22/11/2022**

Réserves de PUTEAUX FUTSAL sur la participation et la qualification des joueurs MEKRI Adam, HONORE Arnaud, HAMONY Samuel, ALI BENYAHIA Ihchame, BOUTADJINE Abdel Krim, PETIT Bryan et BENTAYEB Mohamed, de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL, au regard du nombre de joueurs mutés,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de l'AS FUTSAL ARGENTEUIL :

- HAMONY Samuel et BOUTADJINE Abdel Krim : « M » enregistrée le 22/07/2022/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF)
- BENTAYEB Mohamed : « M » enregistrée le 01/08/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),
- PETIT Bryan : « M » enregistrée le 02/08/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),

- MEKRI Adam : : « M » enregistrée le 01/09/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),

- ALI BENYAHIA lhchame : : « M » enregistrée le 19/09/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),

- HONORE Arnaud : : « M » enregistrée le 15/11/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.d des RG de la FFF),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'AS FUTSAL ARGENTEUIL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/A**

#### **25211604 – PARIS FEMININ FUTSAL 13. 1 / PARIS ACASA 2 du 13/11/2022**

Réclamation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL 13 sur la participation et la qualification des joueuses LAHSSINI Sihame, NASSI Dalila, CORREA CATANO Maricela, SAMAKE Djeneba, DO NASCIMENTO Colline, SAIBI Myriam, SLIMANI Imene et ANDRADE ESCANDON Anlly, de PARIS ACASA, au regard du nombre de joueuses mutées et du nombre de joueuses mutées hors période, PARIS ACASA ayant enfreint à plusieurs reprises cette réglementation.

La Commission

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS ACASA a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club a bien attendu que le forfait général de l'équipe Seniors Féminines Futsal d'ACCS soit entériné pour procéder à la saisie de demande des licences des joueuses quittant ce club afin de pouvoir bénéficier de l'exemption du cachet mutation,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de PARIS ACASA :

- SAMAKE Djeneba : « R » enregistrée le 10/09/2022,

- DO NASCIMENTO Colline : « R » enregistrée le 29/09/2022,

- SAIBI Myriam : « MH » enregistrée le 10/09/2022,

- NASSI Dalila, SLIMANI Imene et ANDRADE ESCANDON Anlly : « M » enregistrée le 10/09/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

- CORREA CATANO Maricela : « M » enregistrée le 27/09/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

- LAHSSINI Sihame : « M » enregistrée le 18/10/2022, dispensée du cachet mutation (article 117.b des RG de la FFF),

Considérant que PARIS ACASA n'a inscrit sur la feuille de match qu'une seule joueuse mutée (en l'occurrence SAIBI Myriam),

Considérant les dispositions prévues à l'article 160.1.a des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que PARIS ACASA n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, rejette la réclamation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII que les joueuses de PARIS ACASA bénéficient de l'exemption du cachet mutation suite au désengagement en date du 01/09/2022 des équipes Seniors Féminines Futsal d'ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92.

## **JEUNES**

### **AFFAIRES**

#### **N° 137 et 139 – U17 – KOFFI Fodie et LUSAKUENO Theo**

##### **ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE (554212)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2022 de l'AS DE PARIS selon laquelle l'attestation de paiement fournie pour le joueur KOFFIE Fodie ne provient pas du club et que le joueur LUSAKUENO Theo n'est toujours pas à jour de sa cotisation 2021/2022,

Convoque pour sa réunion du **jeudi 01 décembre 2022 à 16h30** :

Pour l'ACADEMIE FOOTBALL D'EPINAY SUR SEINE :

- Le joueur KOFFI Fodie, accompagné de son représentant légal,
- Le joueur LUSAKUENO Theo, accompagné de son représentant légal,
- Le Président et/ou un dirigeant responsable des licences,

Pour l'AS DE PARIS :

- Le Président du club et/ou un dirigeant responsable des licences,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

#### **N° 313 – U15 – FOFANA Souleymane**

##### **OFC COURONNES (548744)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2022 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle le club indique qu'il est très difficile de savoir qui signe les demandes de licences remises par les joueurs et notamment les jeunes licenciés mais fait remarquer que la mère du joueur FOFANA Souleymane, si elle n'avait pas signé la demande de licence de son fils, ne s'est pas étonnée, en juillet, de recevoir sur sa boîte mail personnelle la licence de son fils,

Considérant, après vérification des fiches de demandes de licences du joueur FOFANA Souleymane lors des saisons 2018/2019, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, que les signatures apposées par Mme FOFANA Mandognin semblent identiques,

Considérant que la licence « M » 2022/2023 du joueur FOFANA Souleymane en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a été obtenue réglementairement,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **N° 326 – U18 – BA Abderrahmane**

##### **FC AULNAY (514250)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par le FC COSMOS ST DENIS au départ du joueur BA Abderrahmane, ledit joueur étant redevable de la cotisation 2021/2022 d'un montant de 140 €,

Par ce motif, dit que le joueur BA Abderrahmane doit se mettre en règle avec son ancien club.

#### **N° 329 – U12 – BENSAFI Said**

##### **PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que PARIS 13 ATLETICO peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BENSAFI Said.

**N° 330 – U14 – BOE BOZEME Ritchy**

**CFFP (536996)**

La Commission,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET - GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que le CFFP peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BOE BOZEME Ritchy.

**N° 333 – U12 – DAKHLI Abderazak**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur DAKHLI Abderazak.

**N° 334 – U14 – DIATTA Boubacar**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur DIATTA Boubacar.

**N° 335 – U16 – ERRAKI Ilies**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur ERRAKI Ilies.

**N° 337 – U13 – HAMD AOUI BARGHOUR Youssef**

**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Considérant que l'US IVRY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que PARIS 13 ATLETICO peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur HAMD AOUI BARGHOUR Youssef.

**N° 339 – U14 – HASSANI Fayad**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur HASSANI Fayad.

**N° 340 – U14 – KADA BELLANHCENE Yanis**

**CS DAMMARTIN (500693)**

La Commission,

Considérant que l'ES MOUSSY LE NEUF n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que le CS DAMMARTIN peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur KADA BELLANHCENE Yanis.

**N° 342 – U17 – NITOUUMBI Mani Vangsi**

**AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que l'AS LA COURNEUVE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur NITOUUMBI Mani Vangsi.

**N° 344 – U18 – BELMOKHTAR Mohamed Yassine**

**ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Considérant que l'USM GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 17/11/2022,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur BELMOKHTAR Mohamed Yassine.

**N° 347 – U17 – BENARD Simon**

**CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2022 du CA VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, SC PALMIPLAINOIS (Ligue de la Réunion), Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENARD Simon, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 348 – U17 – CONTEH Idrissa**

**RC D'ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2022 du RC D'ARGENTEUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE CHERBOURG F. (Ligue de la Normandie),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CONTEH Idrissa, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 349 – U13 – COULIBALY Souleymane**

**MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2022 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COULIBALY Souleymane, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 350 – U16 – DOSSO Nva Karamoko****CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2022 du CA VITRY concernant le refus d'accord formulé par l'US VILLEJUIF au départ du joueur DOSSO Nva Karamoko,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'US VILLEJUIF réclame la cotisation 2022/2023 de 431 €,

Considérant que le CA VITRY déclare que l'US VILLEJUIF, sur son site, indique que les cotisations pour les licenciés, hors VILLEJUIF, sont de 250 € et qui si l'on rajoute les 34,60 € de droit de changement de club, le joueur DOSSO Nva Karamoko est redevable de 284,60 € et non de 431 €,

Demande à l'US VILLEJUIF de confirmer ou non ces dires et de fournir des explications sur le montant réclamé au joueur susnommé,

Faute de réponse pour le **mercredi 30 novembre 2022**, la Commission statuera.

**N° 351 – U12 – HALPERYN Benjamin****PUC (500025)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/11/2022 du PUC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HALPERYN Benjamin, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 352 – U16 – LUMPINI NOOTONI Samuel****US LUSITANOS ST MAUR (526258)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, OL. PARIS ESPOIR, a donné son accord informatiquement le 18/11/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur LUMPINI NOOTONI Samuel en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR.

**N° 353 – U15 – MAVANGA Mike****US LUSITANOS ST MAUR (526258)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, OL. PARIS ESPOIR, a donné son accord informatiquement le 18/11/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MAVANGA Mike en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR.

**N° 354 – U14F – MEHDAOUI Sherine****ESPOIR FEMININ FC (760797)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2022 d'ESPOIR FEMIN FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/11/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHELLES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MEHDAOUI Sherine, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 355 – U18 – MENDES JUNIOR Marcelo****AS FONTENAY AUX ROSES (519111)**

Considérant que l'AS FONTENAY AUX ROSES a saisi une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur MENDES JUNIOR Marcelo en fournissant une photocopie d'un extrait d'acte de naissance manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2005 au lieu de 2004)

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U18,

Considérant que ce joueur était licencié lors des saisons 2015/2016 à 2018/2019 à VOLTAIRE CHATENAY MALABRY SS avec sa véritable année de naissance (2004)

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2022/2023 du joueur MENDES JUNIOR Marcelo en faveur de l'AS FONTENAY AUX ROSES et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 356 – U18 – NAMA ATANGANA Rony**

**AC PARIS 15 (551508)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2022 de l'AC PARIS 15, selon laquelle le club renonce à engager le joueur NAMA ATANGANA Rony pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AC PARIS 15, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 357 – U14F – ROSIER Lina**

**PARIS FC (500568)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2022 du PARIS FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US TORCY P.V.M.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse ROSIER Lina s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 358 – U19 – TIENTCHEU MONKAM Kabanou**

**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/11/2022 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS JEUNESSE AUBERVILLIERS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TIENTCHEU MONKAM Kabanou s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 359 – U13 – TOURE Bakari**

**MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/11/2022 de MONTREUIL FOOTBALL CLUB, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, MONTREUIL SOUVENIR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 30 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Bakari, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 360 – U14 – TSHISUAKA NGUDI Serginho**

**FC EVRY (563603)**

La Commission,



Considérant que le FC EVRY a saisi une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur TSHISUAKA NGUDI Serginho en fournissant une photocopie d'un extrait d'acte de naissance manifestement falsifié au niveau de l'année de naissance (2009 au lieu de 2008),

Considérant que figure au dossier une photocopie du passeport du joueur difficilement lisible,

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U14,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2022/2023 du joueur TSHISUAKA NGUDI Serginho en faveur du FC EVRY et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **U18F – R3/E**

#### **25133580 – ES SEIZIEME 1 / ATLETICO DE BAGNOLET 1 du 19/11/2022**

Demande d'évocation formulée par l'ATLETICO DE BAGNOLET sur la participation des joueuses LEVINGTON Jeanne, NEDELEC Emilie et KARAMOKO Sarah, de l'ES SEIZIEME, au motif de l'absence de surclassement en équipe supérieure (article 107 des RG de la FFF).

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL**

#### **25380130 – RC JOINVILLE 1 / JA DRANCY 2 du 20/11/2022**

La Commission,

Informe la JA DRANCY d'une demande d'évocation formulée par le RC JOINVILLE sur la participation et la qualification du joueur ABO EL NAY Rayan, susceptible d'être suspendu,

Demande à la JA DRANCY de bien vouloir, **pour le mercredi 30 novembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.